



PREFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

REIMS, le 22 août 2012

Unité territoriale de la Marne

Nos Réf. : SMI PM/PM n° D 11 2012 – 688 – APA - NP

Vos réf. : Transmission du 3 juillet 2012 de Monsieur le Préfet de la Marne

Affaire suivie par : Patricia MORENO

patricia.moreno@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

Société MHCS à OIRY

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Par transmission du 3 juillet 2012, Monsieur le Préfet du département de la Marne adresse à l'inspection des installations classées, aux fins de rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le registre d'enquête publique concernant la demande présentée par la société MHCS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'épandage des effluents issus de son établissement de OIRY.

Par ailleurs, par transmission du 11 avril 2012, la société MHCS a informé Monsieur le Préfet de la Marne d'autres modifications apportées aux conditions d'exploiter son site de OIRY.

I – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Identification de l'établissement

Nom : SCS MHCS (Moët Hennessy Champagne et Services)
Lieu : Chemin rural dit «du Champ Poncette» – Zone industrielle de OIRY (51530)
Activité : Pressurage, préparation, conditionnement de vins de champagne
Numéro SIRET : 097 050 033 00014

Adresse postale

Adresse : 9 avenue de Champagne – BP 140
Code postal : 51333
Commune : EPERNAY cedex

La DREAL Champagne-Ardenne est
certifiée ISO 9001



Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00
Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex

Personne à contacter

Coordinatrice Environnement :

Responsable Environnement :

Téléphone :

Renseignements généraux

Capital social:

80 617 167 €

II – SITUATION ADMINISTRATIVE

2.1 - Description sommaire

La SCS MHCS exploite, sur son site de OIRY, un établissement de pressurage de raisin et de préparation et conditionnement de vins de champagne. Le centre de pressurage fonctionne une dizaine de jours par an au moment des vendanges. Les activités de l'établissement génèrent environ 2 900 m³ d'effluents que l'industriel épand sur terres agricoles, après stockage en bassin sur le site même de Oiry.

L'exploitation initiale de cet établissement a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2004 pour 10 pressoirs et une capacité annuelle de pressurage de 42 147 hl. L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2008 à étendre ses activités à 13 pressoirs soit une capacité annuelle de production de 63 250 hl.

Depuis, la construction d'installations de préparation et conditionnement de vin sur le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 novembre 2011. Les capacités de production de l'établissement ont ainsi été portées à 205 850 hl/an. Il s'agit d'un arrêté préfectoral consolidé reprenant les dispositions réglementant l'ensemble du site.

La présente demande concerne la modification de l'ensemble du périmètre d'épandage. Un nouveau périmètre est sollicité sur des parcelles des communes de Chouilly, Pierre-Morains, Pocancy et Val des Marais, pour une superficie totale initiale de 68,92 ha disponibles pour l'épandage, en lieu et place du périmètre actuellement autorisé. Par lettre du 26 juin 2012, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un terrain accolé à une parcelle de vigne ne pouvait respecter la distance minimale d'épandage. La superficie restant à épandre étant suffisante pour l'établissement, l'exploitant demande la suppression de cette parcelle. La superficie totale à épandre sera donc de 66,44 ha.

Les parcelles à épandre sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Communes	Lieux-dits	Sections	Parcelles	Superficies en ha	Exploitants
CHOUILLY	Côtes aux Renards	S	69	0,42	EARL Jacques VAZARD
	Noue la Dame	X	69 - 71	2,95	
	Moulin	X	93	3,02	
	Cotelles	Z	379	1,87	
	Haute Noue Coutard	Z	505	10,77	
POCANCY	La Grande Remise et la Pièce du Puits	F	1	12,81	SCEA du Donjon
	La Pièce de la Cave	F	163 pp	12,19	
PIERRE MORAINS	Sous les Terres Rouges	ZP	13 – 14 - 15	5,75	Yannick PIETREMENT
VAL DES MARAIS	Le Poirier Mathieu	ZB	18	1,19	
	La Fin Rompue	ZD	8 - 9	4,79	
	Le Chemin de Fère	ZD	16 - 17	10,68	
Superficie totale apte à l'épandage :					66,44

L'exploitant précise par ailleurs que l'arrêté préfectoral actuellement applicable à l'établissement a été établi à l'appui d'une étude d'impact rédigée selon un parcellaire et une organisation massive du bâti. Il a informé Monsieur le Préfet de la Marne, par lettre du 11 avril 2012, des modifications apportées au site autorisé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2011. Ces modifications visent à optimiser le parcellaire et l'organisation du site pour prendre en compte :

- la disponibilité de terrains au Sud du site qui permettra de sécuriser les accès et la circulation,
- les résultats des études réalisées dans le cadre de la démarche Haute Qualité Environnementale des bâtiments qui concluent à l'amélioration du facteur «lumière du jour» par une orientation différente du bâti et une «scission» des locaux,
- la demande de la collectivité pour la mise en place d'un bassin de confinement des eaux usées industrielles qui servira également au pré-traitement des effluents,
- le déplacement de la réserve incendie qui, à son emplacement prévu à l'origine, pourrait gêner le développement de l'établissement prévu selon un plan directeur à 30 ans.

Les modifications portent donc sur :

- le périmètre du site,
- les conditions de confinement des effluents et la mise en place d'une station de pré-traitement,
- la rétention des effluents accidentellement déversés sur l'aire de dépotage,
- la réorganisation des caves (4 modules des 3 000 m² au lieu de 2 modules de 6 000 m²),
- l'emplacement de la réserve incendie.

2.2 - Classement des installations et situation administrative

Les modifications des conditions d'épandage sont considérées comme notables et substantielles au titre de l'article R. 512-33-II du code de l'environnement. L'épandage sur de nouvelles parcelles fait donc l'objet d'une étude préalable instruite conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement (établissement d'un arrêté préfectoral complémentaire). Elle nécessite une consultation des communes concernées par le nouveau plan d'épandage, via une enquête publique.

Les autres modifications ont fait l'objet d'une information de l'exploitant au Préfet en cours d'instruction de la demande d'épandage. Elles ont été appréciées au regard de la circulaire du 14 mai 2012 relative aux modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées estime qu'elles ne présentent aucun danger ou inconvénient significatif et ne modifient pas de façon substantielle les éléments fournis à l'appui des études d'impact et de dangers du dossier d'origine. Elles sont cependant notables et font l'objet, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, de modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 novembre 2011.

Dans le cadre de ces demandes de modification des conditions d'exploiter, aucune des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour lesquelles le pétitionnaire est actuellement autorisé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2011, n'est modifiée. L'établissement comprend les installations relevant de la nomenclature des installations classées reprises dans le tableau ci-après :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP
Préparation et conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an - Centre de pressurage : 63 250 hl/an Vinification : 142 600 hl/an	2251.1	A	205 850 hl/an	1
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³ - (un bassin de 1 000 m ³ destiné au transit des effluents du site MHCS «cuverie» d'Épernay en cas d'impossibilité d'épandage)	2716.1	A	1 000 m ³	
Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5 t - Vinification (salle des machines) :	1136.B.c	D	214 kg	

5 groupes contenant 4 x 46 et 1 x 30 kg d'ammoniac				
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ - Pressurage : - 19 349 m ³ - 1 394 t de produits combustibles Vinification : - 1 300 m ³ - 20 t de matières sèches	1510.3	D	20 650 m ³ 1 420 t de matières combustibles stockées	
Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW Pressurage : - 10 postes de 4,5 kW soit 45 kW - 4 postes de 2 kW soit 8 kW Vinification : - 10 postes au niveau 0 pour 23 kW - 18 postes au niveau -6,25 pour 67 kW - 5 postes au niveau -12,5 pour 13 kW	2925	D	156 kW	
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés - Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 800 l de capacité unitaire Centre de pressurage - 2 groupes froids de 60 kW en location sans tour aéroréfrigérante, - fluide réfrigérant 407 C Vinification : - 3 groupes froids de 220 kW en location sans tour aéroréfrigérante, - fluide réfrigérant R 407 C ou R 410 C	1185	NC	< 800 l de capacité unitaire	
Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	1220	NC	0,25 t	
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	1412	NC	0,55 t	
Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1418	NC	7 kg	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1432	NC	1,2 m ³	
Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW - Pressurage : 1,7 MW - Vinification : 0,5 MW (groupe électrogène de secours)	2910-A	NC	1,7 MW 0,5 MW (secours)	
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW (installations fixes de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac) - 4 groupes de puissance unitaire 180 kW - 1 groupe de puissance unitaire 47 kW	2920	NC	767 kW	

III – SYNTHESE DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

La société a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse l'impact et les risques présentés par les modifications des conditions d'exploiter envisagées. Ce dossier a été complété, à la demande de l'inspection des installations classées, le 20 janvier 2012.

3.1 – Étude de l'impact des effluents épandus

Évaluation de l'état initial du périmètre d'épandage

Les activités du centre de pressurage de OIRY génèrent un volume d'effluents pouvant atteindre 240 m³ par jour soit environ 3 000 m³ par an. Les effluents sont collectés dans un bassin de stockage de 1 220 m³ installé au Nord du site d'exploitation, permettant de stocker 5 jours de production dans les cas où les conditions climatiques ne permettraient pas l'épandage.

Le bassin de stockage ne subit pas de modification. Son implantation et son exploitation sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 novembre 2011. L'épandage est réalisé par des prestataires.

Les parcelles destinées à l'épandage des effluents sont tournées vers la polyculture : céréales, betteraves, pommes de terre, production de semences, luzerne. Les céréales à paille (blé, orge et escourgeon) représentent 49 % de la surface totale retenue. Les parcelles concernées sont situées sur des communes classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage sera réalisé sur des parcelles régulièrement exploitées, excluant des zones de refuge pour la faune et la flore sauvage. Les sites ou zones humides, les zones inondables ont été écartés du plan d'épandage.

Évaluation des impacts

L'évacuation des effluents continuera à engendrer un trafic moyen journalier compris entre 13 et 16 véhicules agricoles, durant la période des vendanges.

L'exploitant a pris en compte les contraintes agronomiques et les pratiques agricoles. S'agissant d'effluents organiques, il a plus particulièrement analysé les impacts suivants de cet épandage sur l'environnement :

- les effets sur les eaux de surface et souterraines,
- les odeurs.

Compte-tenu de l'origine des effluents, aucun danger particulier n'a été relevé pour la santé humaine.

Les impacts du plan d'épandage sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la présence de périmètres de protection de captage dans le champ de l'étude ont été pris en compte. Aucune parcelle proposée dans le plan d'épandage n'est située dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée de captage d'eau potable.

Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation des impacts de l'épandage sur l'environnement

Après pompage des effluents du bassin, vers une tonne à lisier, les effluents seront transportés par attelages agricoles soumis à des contrôles techniques. La tonne à lisier sera équipée d'une rampe d'épandage.

Les parcelles retenues ont une pente inférieure à 7 % et sont à plus de 35 m des ruisseaux et cours d'eau. Elles sont situées à plus de 50 m de terrains plantés de vignes.

La nature et les caractéristiques des effluents et notamment leur valeur fertilisante et les besoins des cultures ont été pris en compte pour le calcul de la dose agronomique à retenir (300 m³/ha). La fréquence de retour sur parcelle sera de 2 ans minimum. La surface nécessaire à l'épandage a été évaluée à 10 ha par an, soit une surface nécessaire de 30 ha, tenant compte d'une surface de sécurité et du temps de retour sur parcelle. Pour se prémunir d'éventuelles défections des exploitants agricoles, la Société MHCS a prévu un plan d'épandage d'une surface totale de 68,82 ha.

L'apport sur terres cultivables de matières fertilisantes sous forme organique permet de recycler les éléments contenus dans les effluents. Cet apport se substitue en partie à la fertilisation minérale apportée par les agriculteurs.

L'exploitant prévoit la mise en place d'un suivi agro-environnemental pour contrôler la quantité des effluents et de fournir aux agriculteurs des conseils en fertilisation complémentaire et des analyses de sols régulières. Les épandages pourront être réalisés par des apports fractionnés. Ils seront réalisés avant les labours hivernaux .

L'absence d'effet sur les eaux de surface et souterraines est garanti par le respect :

- des distances d'isolement,
- des classes d'aptitude à l'épandage évaluées en fonction des types de sols,
- des doses agronomiques d'épandage basées sur la fertilisation raisonnée utilisant le pouvoir épurateur du sol,
- du programme d'action départemental relatif à la protection des zones vulnérables aux nitrates,
- l'expertise géologique destinée à écarter certaines zones sensibles du périmètre d'épandage.

La période d'épandage se situe après récolte et avant labour afin de favoriser l'incorporation des effluents lors des opérations de travail du sol et de limiter le lessivage avant implantation de la culture de printemps. Le suivi agronomique permettra de vérifier la qualité des effluents et des sols par des analyses régulières. Il assurera également la traçabilité des effluents.

L'impact hydrogéologique a fait l'objet d'une étude jointe au dossier de demande d'autorisation d'épandre, qui prévoit les mesures compensatoires ou de réduction de nuisances suivantes :

- le raisonnement de la fertilisation azotée,
- les analyses des reliquats et raisonnement de l'apport complémentaire,
- les périodes d'interdictions d'épandage,
- l'interdiction des apports sur légumineuses,
- l'implantation systématique de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), avant cultures de printemps.

La société MHCS prévoit également, comme le préconise l'étude visée ci-dessus, l'implantation de deux piézomètres de contrôles de la qualité de la nappe en amont et aval hydraulique d'une parcelle, en privilégiant celle située en amont hydraulique des captages d'alimentation en eau potable de la ville d'Épernay.

Les émissions d'odeurs seront limitées par l'enfouissement rapide des effluents épandus. Un produit masquant pourra être utilisé dans l'éventualité de graves gênes du voisinage dues aux odeurs.

3.2 - Étude de l'impact des autres modifications

Parcellaire :

La société MHCS a acquis un terrain au Sud du site, pour permettre de sécuriser l'accès et la circulation et d'envisager un développement de l'établissement selon un plan directeur à 30 ans. La superficie est augmentée de 18,9 %, mais aucune installation classée ne prend place sur ces terrains. Seuls les voies d'accès et les réseaux traverseront ce terrain, actuellement utilisé pour l'agriculture. Aucun impact supplémentaire n'est engendré par cette modification.

Constructions :

Les modifications concernent une orientation différente de la cuverie et une scission du bâtiment de production. Les hauteurs, implantations et surfaces au sol ne sont pas modifiées. L'impact visuel n'est pas modifié.

Confinement des effluents :

Une convention de déversement des effluents issus du bâtiment de préparation du vin (hors pressurage) au réseau public est en cours d'élaboration. Cette convention prévoit, afin de ne pas saturer le réseau, l'obligation de confiner les effluents en cas de pluie. Elle suggère la possibilité de stockage sur une période de 10 jours consécutifs pour un volume minimal estimé à 2 000 m³. La vidange devra être réalisée de préférence entre 22 h et 6 h.

Pour optimiser ce bassin de confinement, l'exploitant envisage la mise en place d'une station de prétraitement des effluents issus de la cuverie composée de :

- un stockage aéré à ciel ouvert en géomembrane,
- une oxygénation forcée par hydro-éjecteurs intégrés au bassin,
- une décantation, puis après contrôle, d'un stockage en bassin de régulation, avant rejet au réseau public.

Les effluents issus des activités de tirage, dégorgement et habillage seront directement rejetés dans le bassin de régulation. Les conditions de rejet actuelles prévues par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 seront respectées.

La station de pré-traitement pourra être à l'origine d'odeurs liées à la fermentation de la matière organique. Ce risque est maîtrisé par un temps d'aération maximum, évitant la fermentation «anaérobiose» à l'origine d'odeurs.

Aucune modification n'est apportée à la gestion des eaux pluviales et eaux domestiques. Les bassins seront installés au

Nord Est du site. Il seront enterrés et ne présenteront pas d'impact visuel.

Mise en rétention de l'aire de dépotage :

Une aire de dépotage, située en Nord de la cuverie, est utilisée pour le transfert de produits en vrac (moûts, ferment, produits de détartrage...). La différence de niveaux de sol a permis de modifier le dispositif de rétention de l'aire de dépotage. Le volume de rétention correspondant au volume d'une citerne est garanti par la pente au sol et le caniveau. La vanne de coupure motorisée est asservie à la détection incendie et à une sonde pH. Selon les périodes, l'aire de dépotage est soit reliée au réseaux d'eaux pluviales, soit au réseau d'eaux industrielles du site.

Cet aménagement n'a aucun impact sur l'établissement.

Réorganisation des caves :

Les caves, initialement prévues en 2 modules de 6 000 m² sur 2 niveaux, sont aménagées en 4 modules de 3 000 m², sur 2 niveaux, séparées par des parois et planchers REI 120.

Cet aménagement n'a aucun impact sur l'établissement.

Réserve incendie :

La réserve incendie initialement prévue au Sud du centre de pressurage est déplacée côté Ouest, afin de ne pas gêner un développement éventuel ultérieur du bâti et être plus rapidement accessible en cas d'incendie. Elle est éloignée des zones d'effets thermiques éventuellement générés en cas d'incendie du centre de pressurage. Les besoins en eau d'extinction ne sont pas révisés dans le cadre de ce projet. Les dispositions prévues à l'origine (accès, volume, conditions d'utilisation par les pompiers...) sont maintenues.

3.3 – Étude des dangers susceptibles d'être générés par l'épandage des effluents

L'épandage constituant plus une pratique de type agricole qu'industriel, aucun phénomène dangereux n'est mis en évidence. Les risques analysés par la société MHCS sont ceux liés à :

- la nature des effluents,
- la mise en œuvre de la filière.

L'implantation et l'exploitation du bassin de stockage sont déjà réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 novembre 2011.

Le pompage des effluents depuis le bassin est réalisé par un bras de pompage. Le lieu de pompage est signalé et interdit d'accès au public. Les consignes de sécurité et de circulation propres au site de production des effluents seront connues des intervenants extérieurs.

Le plan d'épandage, et notamment le suivi agro-environnemental des effluents à épandre, permet d'organiser et de contrôler la bonne mise en œuvre de l'épandage.

3.4 – Étude des dangers susceptibles d'être générés par les autres modifications

Les stockages et installations ne sont pas modifiés. Les zones d'effet des phénomènes dangereux ne sont pas donc pas révisées dans le cadre de cette demande.

La société MHCS estime que le fonctionnement de la station de pré-traitement des effluents ne sera pas à l'origine de danger particulier et qu'en l'absence de nouveau danger, les conclusions de l'analyse préliminaire des risques ne sont pas modifiées.

IV – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Seules les modifications des conditions d'épandage ont fait l'objet d'une enquête publique.

A – ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique a été réalisée du 14 mai au 14 juin 2012.

Observations recueillies au cours de l'enquête publique :

Aucune observation n'est portée au registre d'enquête publique.

Rapport du commissaire enquêteur :

Dans son rapport du 19 juin 2012, le commissaire enquêteur indique que :

- "Le projet a été élaboré dans le respect de la réglementation à laquelle il est fait référence dans le dossier en particulier au Plan départemental relatif à la protection des zones vulnérables.
- L'étude préalable porte sur l'analyse qualitative et quantitative des effluents qui ont permis de dimensionner le périmètre d'épandage et le choix des parcelles en fonction de l'environnement. Aucune des parcelles n'est située dans une zone naturelle.
- Les études préalables et le suivi permettent aux agriculteurs, en partenariat avec la société chargée des épandages, de définir et de respecter les doses agronomiques en fonction des cultures prévues, dans le respect de l'environnement.
- Le résumé non technique reprend clairement les données des études à destination d'un public non averti avec une présentation concise de l'étude qualitative et quantitative des rejets, des différents impacts du processus, de ses dangers et les moyens mis en place pour les prévenir ou les réduire.
- L'étude d'impact analyse l'état initial du site de l'aire d'étude : sols, air, eaux superficielles, souterraines, faune, flore, environnement, paysage, habitat, patrimoine pour définir des mesures de prévention (pas d'autres épandages, pas de cours d'eau à moins de 35 m, pas d'habitation, pas de vignoble à moins de 50 m) et de réduction des impacts négatifs.
- Seules sont retenues les parcelles aptes à l'épandage exclusivement réservé aux effluents viticoles MHCS.
- L'épandage est réalisé avec un matériel adapté soumis à contrôles réglementaires réguliers par un prestataire spécialisé mandaté par MHCS et par des personnels formés et informés.
- Les études ont démontré que l'activité «n'a aucun effet sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique».
- Le site présente une aire de circulation facilitant et sécurisant les rotations d'engins de transport nombreux en période de vendange.
- Le bassin et les cuves de stockage de 50 m³, situés à l'extrémité du site, le long de la clôture, ont une entrée directe par un portail sur le chemin de Poncette et sont entourés par un haut grillage.

Considérant que toutes ces données montrent la volonté du pétitionnaire de se conformer aux prescriptions réglementaires environnementales et sécuritaires.

Considérant que les dispositions détaillées de prévention, de contrôles, de suivis du projet, décrites par le pétitionnaire depuis la formation des effluents, le choix des parcelles, tout au long de la mise en œuvre de l'épandage, jusqu'au suivi de la filière, démontrent que l'épandage est effectué dans les meilleures conditions environnementales, et représente une solution de valorisation des effluents viticoles, en recommandant que toutes les dispositions prévues soient appliquées strictement, je donne un avis favorable au projet de valorisation des effluents de pressurage issus des installations exploitées sur le territoire de la commune de OIRY par la société MHCS dans le périmètre d'épandage d'une superficie de 68,92ha, sur le territoire des communes de CHOUILLY, VAL DES MARAIS, PIERRE-MORAINS et POCANCY."

B – COMMUNES ET COMMUNAUTE DE COMMUNES CONCERNÉES

Par lettre en date du 14 juin 2012, le Président de la communauté de communes d'Épernay-Pays de Champagne précise que le projet n'appelle aucune remarque de sa part.

Les communes concernées par le rayon d'affichage n'ont pas donné leur avis sur le projet.

C – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

1) Direction départementale des territoires

Par lettre en date du 24 mai 2012, le Directeur départemental des territoires formule les observations suivantes :
"Sur l'aspect eau :

La DDT laisse le soin à la DREAL (service instructeur) de juger si l'aspect eau a été suffisamment pris en compte par le pétitionnaire.

Sur l'aspect nature :

Pas de remarques.

S'agissant de l'aspect urbanisme :

La commune de CHOUILLY dispose d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) approuvé le 27/09/1979 et révisé le 12/12/2007.

Les terrains retenus pour l'épandage sur cette commune sont implantés en zone A (Agricole).

La commune de PIERRE-MORAINS ne dispose d'aucun document d'urbanisme, c'est le RNU (Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique. Les parcelles concernées par le plan d'épandage sont implantées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.

La commune de POCANCY dispose d'un POS (Plan d'Occupation des Sols) approuvé le 03/06/1975, révisé le 04/12/1997 et modifié le 18/07/2007. Les parcelles retenues pour l'épandage sont implantées en zone NC (zone dédiée à l'agriculture).

La commune de VAL DES MARAIS dispose d'une CC (Carte Communale). Les parcelles prévues pour l'épandage sont implantées en zone N (zone Naturelle).

Les terrains prévus pour recevoir l'épandage envisagé sont implantés dans des zones pour lesquelles l'épandage des effluents envisagé par la société MHCS peut être autorisé.

Les plans de servitudes d'utilité publique ne mentionnent aucune servitude d'utilité publique impactant les parcelles concernées.

S'agissant de l'aspect risques :

- pas de risques naturels répertoriés qui pourraient impacter les parcelles concernées (notamment parcelles non comprises dans la zone inondable)
- au vu des Plus Hautes Eaux Connues les parcelles ne sont pas identifiées comme étant inondables
- aucun risque industriel SEVESO seuil haut n'est recensé sur la commune de Oiry
- selon les études du BRGM de 2000 la zone n'est pas concernée par des glissements de terrain ; pas de cavités à proximité
- faible risque de retrait ou gonflement des argiles sur les parcelles situées au sud du projet.

S'agissant de l'aspect accès du site et abords immédiats

Le transport des effluents s'effectue par voie terrestre par attelage agricole ; ceci générera un flux supplémentaire de circulation routière à vitesse réduite et impactera directement la sécurité routière. Ces transports s'effectuent essentiellement sur route départementale, c'est pourquoi l'avis du conseil général a été sollicité.

5 voies communales à CHOUILLY et une voie communale à POCANCY supportent également ce trafic : ces voies vont donc supporter des charges supplémentaires ; une surveillance particulière de l'état de la structure de ces voies communales est souhaitable, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions afin de ne pas dégrader ces voies ainsi que veiller à la sécurité routière, notamment aux intersections.

CONCLUSION : Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques concernant l'aspect sécurité routière.

2) Agence régionale de santé

Par lettre en date du 10 mai 2012, le Directeur de l'agence régionale de santé précise que «les impacts du plan d'épandage sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la présence de périmètres de protection de captage dans le champ de l'étude ont été pris en compte dans le dossier. Aucune parcelle proposée n'est située dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée de captage d'eau potable.» Il émet un avis favorable au dossier.

3) Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Par lettre en date du 7 mai 2012, le Directeur du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile fait connaître que la réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection de sa part.

4) Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) – ex DRTEFP

Par lettre en date du 18 juin 2012, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Marne émet un avis favorable. Une lettre d'observations a été envoyée à l'entreprise afin d'obtenir des compléments d'informations :

→ Page 93 du document pour les opérations de reprise s'effectuant dans les 3 cuves ou dans le bassin, vous n'identifiez comme risques que le risque électrique.

Vous voudrez bien m'indiquer comment vous écartez ce risque.

Par ailleurs, vous n'envisagez aucun risque de noyade. Je souhaite en connaître les raisons.

Par ailleurs, vous me précisez les conditions de nettoyage et d'entretien de ces cuves et du bassin. Ces opérations donneront-elles lieu à de la sous-traitance ?

→ Page 95 des risques d'éclaboussures lors de l'opération de reprise et des risques de projections lors de

l'épandage sont évoqués.

Vous prescrivez comme moyens de prévention «vaccination et port de gants». Ces moyens pourraient être complétés par le port de lunettes.

Vous voudrez bien me préciser quels types de vaccins sont envisagés et si ce point a fait l'objet d'une information auprès des salariés concernés.

5) Institut national de l'origine et de la qualité

Par lettre en date du 26 avril 2012, le chef de l'INOQ formule les observations suivantes :

"Par courrier en date du 3 avril 2012, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier concernant une demande d'autorisation de valorisation d'effluents de pressurage sur les communes de Chouilly, Pocancy, Pierre Morains et Val des Marais. Ce dossier est présenté par la société MHCS située sur la commune de Oiry.

Ces communes sont comprises :

- *dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) «Champagne» et «Coteaux Champenois»,*
- *dans l'aire géographique de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « olailles de la Champagne».*

Seules les communes de Chouilly et Val des Marais comportent une délimitation parcellaire.

Vous trouverez ci-après l'avis de l'INAO concernant ce projet :

Dans le rapport de demande d'autorisation, il est noté à plusieurs reprises (p. 46, p. 52, p. 94) qu' «aucune parcelle n'est située à proximité des vignes (distance supérieure à 50 mètres)».

Cependant, la parcelle cadastrée «Chouilly S 58 Saint-Chamant» d'une superficie de 2 ha 48 (codée V.007) est accolée à l'aire parcellaire délimitée des AOC «Champagne» et «Coteaux Champenois». De plus, l'épandage pourrait être réalisé d'août à octobre en période végétative intégrant la phase de vendange.

Afin d'éviter toute projection préjudiciable à la qualité de la récolte ainsi qu'à l'image de l'AOC «Champagne», l'INAO demande que la parcelle sus citée soit exclue de la zone d'épandage.

En conclusion, sous réserve que les remarques développées ci-dessus soient prises en compte, l'INAO ne s'opposera pas à ce projet.».

6) Conseil général de la Marne

Par lettre en date du 31 mai 2012, l'adjointe du service exploitation de la route et du matériel porte à notre connaissance que le dossier présenté n'appelle aucune observation de sa part.

D – REPONSE DE L'EXPLOITANT

En réponse à la remarque formulée par l'INAO sur le dossier en cours, l'exploitant nous informe par lettre du 26 juin 2012 que «la parcelle V007 – Saint Chamant (2.54 ha) située sur la commune de Chouilly – EARL Jacques VAZART est retirée du périmètre d'épandage car accolée à une parcelle de vigne et ne respectant pas la distance minimale d'épandage. La surface proposée à l'épandage sur cette exploitation passe donc de 25.49 ha à 22.95 ha. Cette modification est sans conséquence sur les plans prévisionnels d'épandage au vu de la superficie totale sur les 3 exploitations du périmètre qui passe de 68.92 ha à 66.34 ha». Par courriel du 9 juillet 2012, l'exploitant a confirmé que cette parcelle avait une superficie de 2,48 ha (et non 2,54 ha).

V – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

V.1 – Analyse de l'inspection des installations classées

Épandage :

Les services administratifs consultés ont fait part de remarques qui portent sur l'entretien des voies communales empruntées, les risques engendrés par la présence des bassins, la proximité de parcelles occupées par des vignes.

Entretien des voies communales :

L'inspection des installations classées propose que **l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précise que :**

- toutes dispositions seront prises afin de ne pas dégrader les voies communales et veiller à la sécurité routière, notamment aux intersections,
- les modalités de prise en charge de l'entretien des voies communales dégradées soient établies en accord avec les gestionnaires concernés.

Prévention des risques dus à la présence des bassins :

La DIRECCTE a indiqué avoir adressé une lettre à la société MHCS pour obtenir des compléments d'information. Les éléments demandés relèvent des compétences de l'inspection du travail.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 novembre 2011 prévoit l'établissement d'une consigne d'exploitation portant sur les modalités de pompage et de transport des effluents vers le secteur d'épandage.

Cette disposition est conservée dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Proximité de parcelles occupées par des vignes :

Une parcelle initialement prévue pour l'épandage, est contiguë à des terrains plantés en vignes. La parcelle concernée, située sur le territoire de la commune de CHOUILLY, d'une superficie de 2,48 ha a été supprimée du plan d'épandage. La surface restante (66,44 ha) reste largement suffisante pour l'épandage des effluents de la société MHCS à OIRY.

Le projet d'arrêté préfectoral ne mentionne donc pas cette parcelle.

Installation de piézomètres :

Dans son étude d'octobre 2011, l'hydrogéologue préconise l'implantation de deux forages de contrôle de la qualité de la nappe en amont hydraulique des captages en eau potable de la ville d'Épernay.

Cette disposition est reprise sous forme de prescription dans le projet d'arrêté préfectoral.

Autres modifications :

Les autres modifications apportées aux conditions d'exploiter l'établissement concernent :

- l'augmentation de la superficie du site,
- le confinement des effluents issus des nouvelles activités exercées sur le site et la mise en place d'une station de pré-traitement,
- les conditions de mise en rétention de l'aire de dépotage,
- la réorganisation des caves (4 modules des 3 000 m² au lieu de 2 modules de 6 000 m²),
- la nouvelle implantation de la réserve incendie.

Il est à noter par ailleurs le déplacement des voies d'accès au site, du fait de l'acquisition de nouvelles parcelles, et le déplacement des quais de déchargement du bâtiment de production du Sud vers l'Est du bâtiment lui-même.

Ces travaux et aménagements ne modifient pas de façon substantielle les conditions d'exploiter le site. Ils sont pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

RSDE :

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 novembre 2011 visait les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), introduites notamment par l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Installations de vinification :

Pour les installations de vinification, la surveillance doit être mise en œuvre sous 12 mois à compter de la mise en exploitation des installations. A ce jour, la mise en exploitation n'a pas encore été déclarée.

Les dispositions portant sur ce point sont donc conservées dans le projet d'arrêté préfectoral.

Centre de pressurage :

Pour le centre de pressurage, dont les effluents sont épandus, la surveillance a débuté en 2010. Le rapport de synthèse a été transmis à l'inspection des installations classées par lettre du 25 juin 2012. Les documents transmis permettent de constater que compte-tenu d'une part des substances retrouvées dans les eaux, et d'autre part du flux moyen journalier d'émission, la surveillance des substances visées peut être abandonnée.

Une lettre sera adressée à l'exploitant, avec copie à l'Agence de l'Eau, afin d'acter l'arrêt de la surveillance des substances visées, dans les rejets d'effluents du centre de pressurage.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter est modifié en conséquence.

Autres dispositions applicables à l'établissement :

Outre ces prescriptions particulières, les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2251 et notamment sa section 4 relative à l'épandage, restent applicables à l'établissement.

Déchets :

L'arrêté préfectoral actuel ne fait pas état des déchets générés par le centre de pressurage. A la demande de l'exploitant, ils sont ajoutés dans le tableau de gestion des déchets.

V.2 – Propositions de l'inspection des installations classées

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral le 17 juillet 2012, l'exploitant a répondu par courriel le 17 août 2012. Ses remarques portent sur :

- les cuves enterrées permettant la récupération des eaux pluviales de toiture du bâtiment, leur volume n'étant pas encore définitivement arrêté,
- une erreur concernant le nombre de modules composant les caves (4 par cave et non 2),
- le fonctionnement de la vanne permettant la mise en rétention de l'aire de dépotage (asservie à une sonde pH).

L'inspection pris en compte ces observations dans le projet d'arrêté préfectoral.

VI – CONCLUSION

Les activités de l'établissement sont actuellement réglementées par un arrêté préfectoral récent, du 30 novembre 2011. Aussi, afin d'avoir un référentiel unique et faciliter l'utilisation de l'arrêté préfectoral réglementant l'établissement par l'exploitant et l'inspection des installations classées nous proposons à Monsieur le Préfet de la Marne que les nouvelles dispositions soient intégrées dans un arrêté préfectoral consolidé.

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société MHCS, visant à modifier :

- le périmètre d'épandage des effluents,
- les conditions d'exploiter ses installations de préparation et conditionnement de vin.

Rédacteur	Validateur et Approbateur
L'inspecteur des installations classées signé Patricia MORENO	P/ le directeur et par délégation P /le chef de l'unité territoriale Marne et par délégation L'inspecteur des installations classées, signé Camille MONLUCQ